



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officines

Question écrite n° 7546

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 qui donne obligation de surveillance ou de gardiennage aux pharmacies situées dans les villes de plus de 25 000 habitants. Les pharmaciens trouvent anormal de devoir s'équiper en système de sécurité sous risque d'amendes applicables aux contraventions de la cinquième classe pour tout exploitant qui se serait soustrait à ces obligations de surveillance. Alors que l'Etat leur demande d'améliorer le service de santé vis-à-vis d'une population parfois difficile, ils ne comprennent pas que celui-ci n'assure pas leur sécurité. Le syndicat général des pharmaciens des Bouches-de-Rhône est hostile à l'obligation faite par ce décret. L'annulation de ce texte lui semble la meilleure des solutions. Toutefois, si cela s'avérait impossible, deux aménagements lui semblent souhaitables : une incitation fiscale pour les officinaux s'équipant d'un tel système de sécurité ; l'abandon de l'obligation accompagnée de sanction. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications des pharmaciens.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a déjà été attirée sur les conséquences financières des nouvelles obligations imposées aux pharmaciens d'officine par le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997. Ce texte, sur lequel le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a été consulté en temps utile, institue une réglementation susceptible de concourir à la sécurité publique. Nonobstant ces dispositions, l'Etat conserve la responsabilité principale dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens, conformément aux principes affirmés par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'article 12 de cette loi a introduit un article L. 127-1 dans le code de la construction et de l'habitation. Celui-ci pose le principe d'un gardiennage ou d'une surveillance des locaux professionnels ou commerciaux et renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir les zones dans lesquelles ces obligations s'appliquent, les caractéristiques des locaux assujettis et les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre. C'est en vertu de cette habilitation du législateur que le décret du 15 janvier 1997 a été édicté. Il ne concerne que les pharmacies situées dans les communes dont la population municipale dépasse 25 000 habitants et dans celles insérées dans une zone urbanisée contiguë, ainsi que les officines installées dans les grands ensembles et quartiers inscrits sur la liste des zones urbaines sensibles. Chacun conviendra qu'une présence pharmaceutique doit être maintenue dans les quartiers en difficulté. Les officines concernées sont soumises à une obligation de surveillance pendant les heures d'ouverture au public, pour la protection de leur clientèle. Elles ont la possibilité d'opter entre quatre modes de surveillance de manière à choisir le dispositif le mieux adapté à leur situation économique et aux risques encourus du point de vue de la sécurité. En effet, le décret permet aux exploitants de recourir soit à la télésurveillance, soit à un système de vidéosurveillance autorisé, système dont le coût est fiscalement amortissable, soit à des rondes quotidiennes effectuées par au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une société de gardiennage, soit à la présence d'au moins un gardien pendant les heures d'ouverture. Les pharmacies dans les centres commerciaux ne sont pas tenues d'assurer individuellement la surveillance de leur établissement. Le décret leur donne la possibilité de bénéficier de la surveillance commune

exercée par les gardiens du centre commercial. Compte tenu des mesures spécifiques ainsi prévues, le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer les modalités d'application de ce texte, entré en vigueur le 23 janvier 1998, un an après sa date de publication, afin de laisser aux professionnels concernés le temps de se mettre en conformité avec les nouvelles obligations.

Données clés

Auteur : [M. Guy Hermier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7546

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4450

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1078